

**Sujet :**[INTERNET] Períodes complémentaires de déterrage du blaireau 2021 2022

**Date :** Mon, 10 May 2021 17:16:47 +0200

**De :** Marie-France Fuster

Je suis opposée a votre projet d'arrêté sur l'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Le projet d'arrêté fixe la période de déterrage du blaireau du 1 juillet 2021 au 14 septembre 2021 date d'ouverture générale de la vénerie sous terre et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022 ce qui inclut donc 2 périodes complémentaires.

\* la chasse est aussi autorisée par temps de neige.

\* ce projet est accompagné d'une note de présentation qui rappelle seulement les regles de la consultation.

\* la note de présentation ne présente aucune donnée exhaustive sur le blaireau, en particulier aucun chiffrage des dégâts ni aucune etude sur les effectifs.

Le public ne peut se prononcer sans ces éléments et dans ce cas rien ne justifie la période complémentaire.

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dégâts causés par le blaireau.

\* or, l'article 7 de la charte de l'environnement précise que " toute personne a le droit (...) d'accéder aux informations relatives à l'environnement (... ( et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Le projet d'arrêté ne précise pas la date de saisie de la CDFCS ni le résultat de cette consultation.

\* je me permets de vous rappeler que l'article L123-19-1 du code de l'environnement stipule "qu'au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l' autorité administrative qui a pris la décision, rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public (...) ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. "

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

\* certains départements n'autorisent plus de période complémentaire du blaireau.

\* l'article 9 de la convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux qu'à condition qu'elles soient justifiées par 3 conditions devant être cumulativement vérifiées :

1) démonstration de dommages importants aux cultures

2) absence de solution alternative

3) absence d'impact d'une telle mesure sur la population concernée.

Ces 3 conditions ont elles été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ?

,

\* c'est une pratique barbare et cruelle infligeant de grandes souffrances aux blaireaux dans des conditions inadmissibles.

\* lorsqu'elle est pratiquée avant l'ouverture de la chasse, les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés ni émancipés et ne peuvent etre considérés comme émancipés qu'à partir de l'age de 6 a 8 mois minimum ( etude de Virginie Boyaval ethologue du blaireau)

Leur destruction compromet la reproduction de l'espèce.

Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance ( fin juillet).

\* le déterrage a des conséquences pour d'autres espèces sauvages comme le chat forestier protégé par arrêté ministériel et directive européenne, ou le petit rhinolophe qui hiberne dans des terriers de blaireaux ou de renards.  
( atlas des mammifères de Bretagne 2015)

\* le conseil d'Europe recommande d'interdire le déterrage qui a " des effets néfastes pour le blaireau mais aussi pour d'autres espèces cohabitantes et doit être interdit."

Il faut absolument que la totalité de la période de chasse du blaireau, assortie ou non d'une période complémentaire doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bliais annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Or, ce projet n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

Le Blaireau

\*le blaireau est une espèce protégée par l'article III de la convention de Berne.

A titre dérogatoire, la convention de Berne encadre la pratique de la chasse et la destruction administrative du blaireau.

\*les populations de blaireaux sont fragiles et ont une dynamique faible due à la disparition de l'habitat et au fort impact du trafic routier.

\* c'est une espèce peu abondante (2,3 jeunes dont 50% de mortalité la 1ère année)

\* les opérations de déterrage peuvent entraîner une disparition locale des populations.

\* les dégâts occasionnés par le blaireau aux cultures sont peu importants et très localisés.

ONC bulletin no 104 " les dégâts que peut faire le blaireau ne sont gênants que très localement et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader".

\* concernant les dégâts sur les digues, routes etc, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre productif, la place libérée étant occupée très vite par un nouvel individu.

\* une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, accompagné de la mise à disposition de terriers artificiels.

En conclusion,

Les bilans relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations, pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage si ce n'est pour contenter les psychopathes acharnés de cette pratique?